Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.14

14eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

67. Quant au paragraphe 3 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), sir Humphrey tient à préciser que le membre de phrase « Le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité » est contraire à l'esprit même de l'article 6. Le problème de la validité est traité à l'article 43 et l'article 6 se borne à indiquer les risques que l'on courrait en ne produisant pas de pleins pouvoirs.

68. Enfin, sir Humphrey Waldock est d'accord avec les nombreux représentants qui se sont prononcés contre toute mention du droit interne dans le projet.

69. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la majorité de la Commission s'étant prononcée contre l'inclusion de tout renvoi au droit interne, il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.50).

70. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'en mentionnant le « droit interne », les promoteurs de l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.54 et Add.1 se sont inspirés d'une mention similaire que l'on trouve à l'article 43. Ils retirent néanmoins leur amendement.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1).

Par 51 voix contre 13, avec 23 abstentions, l'amendement de la Suède et du Venezuela est rejeté.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.90).

Il en est ainsi décidé.[5]

La séance est levée à 18 h 10.

[5] Pour la suite des débats sur l'article 6, voir la 34e séance.

QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) [1]

1. M. DE CASTRO (Espagne) dit que l'amendement de la délégation espagnole (A/CONF,39/C.1/L.37) a pour objet non seulement d'améliorer la rédaction du texte espagnol qui contient une répétition du terme « *efecto* » avec des sens différents, mais aussi de compléter le libellé de l'article en visant le cas où les pouvoirs de la personne qui agit en qualité de représentant d'un Etat sont entachés d'un vice. En effet, les pouvoirs peuvent non seulement faire défaut, mais aussi comporter un vice. Il ne s'agit pas d'un vice du consentement de l'Etat résultant d'une limitation imposée par son droit interne, qui est le cas visé à l'article 43 du projet, mais d'un vice des pouvoirs mêmes, c'est-à-dire de l'instrument par lequel l'Etat désigne une personne pour le représenter lors de la conclusion d'un traité.

2. Les pleins pouvoirs impliquent l'existence d'une relation entre un Etat et une personne aux fins d'effectuer un acte relatif à la conclusion d'un traité. Cette personne ne saurait être considérée comme réellement autorisée par l'Etat si elle n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour conclure un traité, c'est-à-dire dans le cas visé par la Commission du droit international, ou si ces pouvoirs sont viciés du fait d'un dol ou d'une fraude. Ces deux cas concernent bien la conclusion des traités et M. de Castro estime qu'ils devraient être prévus ensemble dans l'article 7 sans préjudice de l'examen de cette question dans le cadre de la partie V du projet.

3. Enfin, le représentant de l'Espagne se déclare en faveur de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) qui exige la confirmation expresse par l'Etat de l'acte relatif à la conclusion d'un traité accompli sans pouvoirs, car la confirmation tacite de cet acte n'est pas visée dans l'article 42 et il y a lieu de préciser dans quelles conditions cette confirmation doit être faite.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), ajoute à l'exposé des motifs qui suit le texte de l'amendement, que l'Etat intéressé doit fixer sa position, quant à la validité des actes de la personne qui prétend le représenter, dans un délai raisonnable, faute de quoi il ne saurait continuer à bénéficier des avantages du traité.

5. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.69) estime qu'un acte entaché de nullité ne peut être confirmé que de façon expresse. L'idée d'une confirmation tacite ou déduite de faits postérieurs manque de base juridique. L'interprétation d'un acte comme constituant une confirmation prête à discussion. Laisser cette interprétation à des tiers en cas de différend reviendrait à mettre en péril le système juridique en vigueur et à porter atteinte aux principes mêmes du droit international.

6. Le représentant du Venezuela se prononce pour l'amendement de l'Espagne. En revanche, il ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis qui préjuge des résultats des discussions dont fera l'objet l'article 42, au sujet duquel la délégation vénézuélienne et un certain nombre d'autres délégations envisagent de déposer des amendements.

7. M. CHAO (Singapour) souligne que l'amendement de la délégation de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96) ne vise qu'une question de forme. Les idées exprimées dans

[1] La Commission était saisie des amendements suivants: Espagne, A/CONF.39/C.1/L.37; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.56; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.69; Singapour, A/CONF.39/C.1/L.96; Japon, A/CONF.39/C.1/L.98; Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.99.

les articles 6 et 7 sont étroitement liées et l'article 7 est la conséquence logique de l'article 6.

8. M. TSURUOKA (Japon) rappelle que le Gouvernement japonais avait indiqué dans ses observations (A/CONF.39/5) que le texte de l'article 7 risque de prêter à des abus et c'est pour cette raison que sa délégation a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.98).

9. Le fait de placer cet article dans la partie II, qui traite des dispositions relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur, peut faite croire que la question de « la confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs » relève de la procédure de conclusion des traités, ce qui peut susciter des malentendus.

10. La délégation du Japon soumettra, lors de la discussion de la partie V, les amendements de rédaction qu'elle jugera nécessaires.

11. M. STREZOV (Bulgarie) approuve l'argument développé par la Commission du droit international selon lequel tout acte accompli par une personne qui n'a pas reçu de son Etat le pouvoir de le représenter pour la conclusion d'un traité est sans effet juridique. Dans cette hypothèse, l'Etat est en droit de répudier l'acte de cette personne. Mais, comme le remarque à juste titre le paragraphe 3 du commentaire de l'article, il semble tout aussi évident que, malgré le défaut initial d'habilitation du représentant, l'Etat peut ultérieurement souscrire à l'acte accompli et établir ainsi son consentement à être lié par le traité. La délégation bulgare estime que cette position est parfaitement justifiée.

12. Tout en reconnaissant les mérites de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69), qui est de nature à écarter tout malentendu quant à la volonté de l'Etat intéressé de donner ultérieurement sa confirmation d'un acte initialement vicié, la délégation bulgare préfère l'argument de la Commission du droit international selon lequel la confirmation ultérieure peut être donnée de façon explicite ou implicite. M. Strezov ajoute que la confirmation devrait prendre effet à partir du moment où l'acte a été accompli sans l'autorisation requise.

13. Enfin, la délégation bulgare est opposée à l'amendement de l'Espagne qui ne lui paraît pas justifié, ainsi qu'aux amendements des Etats-Unis et du Japon.

14. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) dit que l'article 7 se fonde sur l'idée qu'un acte accompli par une personne démunie de pouvoirs qui prétend représenter un Etat est nul et le demeure tant que l'autorité compétente de l'Etat en cause ne l'a pas confirmé. Cette confirmation peut être expresse ou tacite. L'amendement vénézuélien aboutirait à exclure la possibilité d'une confirmation tacite. Il ne peut donc l'appuyer.

15. En ce qui concerne la version anglaise de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37), la délégation de Ceylan fait observer que le mot « *vice* » est impropre. En outre, l'expression « *shall be remedied* » implique l'idée d'une confirmation obligatoire de la part de l'Etat pour lequel une personne sans pouvoirs a agi.

16. Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56), le représentant de Ceylan fait observer que le renvoi à l'article 42 n'est pas justifié car ce dernier article renvoie à des hypothèses différentes, celles qui sont envisagées aux articles 43 à 47 et 57 à 59. En outre, l'article 42 risque d'être lui-même modifié lorsque la Commission viendra à l'examiner. Le représentant de Ceylan estime que l'importance du principe énoncé à l'article 7 exige que cet article se suffise à lui-même. Il n'appuiera donc ni l'amendement des Etats-Unis ni ceux du Japon et de Singapour.

17. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare qu'il lui est difficile d'appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) qui ne lui paraît pas traiter de la même question que l'article 7. L'hypothèse envisagée dans cet article est l'absence de pouvoirs de la personne qui prétend représenter un Etat, lequel, par conséquent, n'a exprimé aucun consentement. L'amendement des Etats-Unis vise une situation dans laquelle le consentement de l'Etat aurait été exprimé: il ne peut donc s'appliquer à l'article 7. Cet amendement peut avoir son intérêt dans le cadre de sa propre hypothèse, mais il semble contenir une contradiction; on y parle en effet d'un « acte exprimant le consentement d'un Etat » qui serait accompli par une personne sans pouvoirs.

18. L'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.69) introduit une restriction quant au mode de confirmation. Il semble pourtant que le but de son auteur soit de parvenir à une plus grande sécurité juridique. Ce résultat pourrait être obtenu si l'on remplaçait le mot « expressément » proposé par le mot « manifestement ».

19. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) est d'ordre rédactionnel mais la formulation proposée n'est pas meilleure que celle de la Commission du droit international, car elle ne dégage pas aussi bien, d'une part l'hypothèse juridique envisagée et, d'autre part, la solution juridique et son tempérament. Cet amendement a toutefois le mérite d'étendre l'hypothèse de l'article 7 à la notion de vice des pouvoirs.

20. M. KRISPIS (Grèce) estime que l'emploi, dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.37), de termes précis comme « défaut » ou « vice » est une moins bonne solution que la méthode descriptive adoptée par la Commission du droit international, En outre le mot « défaut » a un sens suffisamment large pour englober la notion de vice.

21. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) vise à juste titre « un acte exprimant le consentement d'un Etat » car c'est bien de cela qu'il s'agit et non d'un « acte relatif à la conclusion d'un traité » comme on l'écrit à l'article 7. Quant au renvoi à l'article 42, proposé par ce même amendement, le représentant de la Grèce estime que l'objection du représentant de Ceylan, tirée du fait que l'article 42 n'a pas encore été discuté, n'est pas fondée. Si, au cours des débats, l'article 42 venait à être modifié, l'article 7 pourrait être revu en fonction de ces modifications, conformément au règlement intérieur. Pour ce qui est de l'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.69), étant donné que la Commission n'a pas supprimé, comme l'avaient demandé un certain nombre de délégations, y compris celle de la Grèce, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, la logique impose de ne pas ajouter le mot « expressément » à l'article 7.

22. La délégation grecque n'appuie pas l'amendement de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96). Elle préfère, en raison de son importance, que le principe figurant à l'article 7 fasse l'objet d'un article distinct. Elle n'appuie pas non plus l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98).

23. Enfin, le représentant de la Grèce souhaite proposer un amendement de pure forme. L'expression « représentant son Etat » lui paraît criticable car elle semble viser uniquement le cas où la personne sans pouvoirs serait un ressortissant de l'Etat qu'elle prétend représenter, alors qu'il peut parfaitement s'agir d'un étranger. Il propose donc de dire plutôt « l'Etat considéré » ou simplement « un Etat » au lieu de « son Etat ». C'est un point à soumettre au Comité de rédaction.

24. M. RUDA (Argentine) rappelle que l'article 7 traite d'un acte accompli sans pouvoirs et non du cas d'un défaut ou d'un vice du consentement que l'on examinera plus tard. Il s'agit non pas de nullité mais d'absence d'effet juridique. On ne peut imputer à un Etat un acte accompli par une personne qui ne le représente pas. L'article 7 figure bien à la place qui est la sienne. Le représentant de l'Argentine ne peut donc appuyer ni l'amendement espagnol ni l'amendement japonais. Cependant, le Comité de rédaction pourrait tenir compte de l'observation de l'Espagne relative à la répétition inutile, en espagnol, du mot « *efecto* ».

25. L'amendement des Etats-Unis renvoie à tort à l'article 42, qui traite de la nullité. En outre, l'article 7, tel qu'il est rédigé, n'écarte pas les modes de confirmation qui sont décrits aux alinéas *a* et *b* de l'article 42. Le représentant de l'Argentine est donc opposé à l'amendement des Etats-Unis. Il est également contre l'amendement vénézuélien, car il n'y a aucun inconvénient à prévoir une confirmation tacite, pouvant se déduire du comportement de l'Etat en cause.

26. Le représentant de Singapour ayant demandé le renvoi de son amendement au Comité de rédaction, il appartiendra à ce comité de choisir la meilleure formule.

27. En définitive, M. Ruda se prononce pour le libellé adopté par la Commission du droit international.

28. M. MANOUAN (Dahomey) souligne que l'hypothèse visée à l'article 7 est celle de l'inexistence de l'acte, et qu'il faut la distinguer soigneusement de l'hypothèse visée à l'article 42. Il est donc contre les amendements des Etats-Unis, de l'Espagne, du Japon et de Singapour. La Commission du droit international dit d'ailleurs dans le paragraphe 3 de son commentaire que l'Etat peut « souscrire à l'acte accompli », c'est-à-dire adhérer à quelque chose qui a été fait en dehors de lui.

29. Cependant, la Commission ne semble pas être allée jusqu'au bout de l'idée exprimée à l'article 2, d'après laquelle la règle de principe est la forme écrite des traités. Puisqu'il s'agit, à l'article 7, d'un Etat qui vient exprimer pour la première fois son consentement, il serait logique d'exiger qu'il le fasse de manière expresse. La délégation du Dahomey appuie donc l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

30. Enfin, la remarque du représentant de la Grèce à propos de l'expression « représentant son Etat » est justifiée et la délégation dahoméenne appuie l'amendement qu'il a présenté oralement.

31. Mlle POMETTA (Suisse) déclare que la délégation suisse approuve le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 7, qui lui paraît avoir le mérite de la simplicité et de la clarté. Les cas pratiques d'actes accomplis sans pouvoirs sont plutôt rares. S'il est juste d'admettre que l'acte accompli sans pouvoirs est sans effets juridiques, il n'en est pas moins aussi important dans la pratique de permettre à l'Etat de confirmer cet acte. La Commission a bien fait de se borner à indiquer que cette confirmation doit être accomplie par l'autorité compétente et de ne pas préciser les modalités de son accomplissement. Cela va dans le sens de la simplification de la procédure à laquelle tend le projet de convention. L'amendement vénézuélien paraît trop restrictif et il n'est en tout cas pas justifié dans le cas où le traité a commencé à être exécuté. La délégation suisse ne peut approuver, en outre, l'amendement des Etats-Unis, qui restreint à tort la confirmation à certains actes. Les amendements de Singapour, du Japon et de l'Espagne pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

32. M. BLIX (Suède) estime que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) introduit une inutile rigidité dans l'article 7. La pratique admet une confirmation implicite résultant du silence de l'Etat en cause.

33. Sans vouloir insister en ce sens, le représentant de la Suède estime que le changement de place proposé par le Japon est judicieux. Certes, l'article 7 a des liens étroits avec l'article 6, mais tous les cas relatifs à l'absence de validité sont traités à la cinquième partie. Si, d'un point de vue doctrinal, il peut être contestable de placer l'hypothèse visée à l'article 6 à côté des vices du consentement, cette solution serait cependant préférable en pratique. D'ailleurs, l'article 48 traite aussi d'actes dépourvus de tout effet juridique. Enfin, l'hypothèse de l'article 7 n'est pas sans lien avec celle de l'article 44.

34. M. TARAZI (Syrie) trouve que la Commission du droit international a rédigé l'article 7 de manière adéquate : elle a voulu prévoir tous les cas pouvant se présenter dans la pratique, même l'hypothèse assez rare d'un traité signé par une personne qui n'est pas habilitée à le faire.

35. Les amendements présentés sont les uns de fond, les autres de forme. Les Etats-Unis et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.56 et L.98) ont proposé des amendements de fond que la délégation syrienne n'appuie pas. En effet, les hypothèses visées à la partie V sont différentes de celle de l'article 7, qui traite non pas de nullité mais d'actes dépourvus d'effet juridique lors même de leur conclusion. Il ne s'agit pas d'un acte entaché d'un vice mais de l'impossibilité d'imputer un acte à un Etat.

36. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) est aussi de fond et le représentant de la Syrie y est opposé parce que cet amendement va moins loin que la formule « sans effet juridique » adoptée par la Commission.

37. Les amendements du Venezuela et de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.69 et L.96) sont d'ordre rédactionnel. La délégation syrienne est contre ces amendements, car elle estime que le principe énoncé à l'article 7 se suffit à lui-même et doit faire l'objet d'un article distinct.

38. M. HU (Chine) estime que les amendements des Etats-Unis et du Venezuela améliorent le texte original. Tous les amendements présentés au sujet de l'article 7 sont, à son avis, des amendements de forme qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

39. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise est en faveur du maintien de l'article 7 dans sa forme actuelle. L'amendement espagnol n'apporte aucun éclaircissement à la situation. La première partie de l'amendement des Etats-Unis a l'avantage de préciser qu'il s'agit des actes exprimant le consentement à être lié par un traité, mais il ne faut pas oublier que les actes antérieurs ayant trait à la conclusion d'un traité peuvent déjà créer certaines obligations pour les Etats, ainsi qu'il ressort par exemple de l'article 15. Le libellé actuel semble donc préférable, car la disposition en question doit s'appliquer à tout acte touchant à la conclusion d'un traité. La référence à l'article 42 n'est pas très heureuse, étant donné que cet article porte exclusivement sur le consentement final d'un Etat à être lié par un traité et non sur les actes antérieurs à la conclusion. L'amendement vénézuélien serait acceptable car il améliore le texte de l'article. Il semble prématuré de vouloir prendre dès maintenant une décision sur l'amendement japonais; le Comité de rédaction devrait pouvoir présenter des suggestions à ce sujet lorsque la Commission aura terminé l'examen de tous les articles. La même remarque s'applique à l'amendement de Singapour.

40. M. MARESCA (Italie) fait observer que l'article 7 a trait à l'approbation par un Etat d'un acte relatif à la conclusion d'un traité. Si la personne qui a accompli cet acte est habilitée à représenter l'Etat, la responsabilité de l'Etat est engagée. Si cette personne n'était pas munie des pouvoirs nécessaires, l'acte en question n'a d'effets uridiques que s'il est confirmé par cet Etat. Cette question st totalement différente de celles qui touchent à la validité ondamentale de l'acte et l'on ne saurait énoncer à l'article 7 les règles applicables aux parties à un traité. En conséquence, l'article 7 est à sa vraie place dans le projet d'articles. La rédaction pourrait cependant être améliorée notamment par l'insertion du mot « expressément » proposée dans l'amendement vénézuélien. L'amendement des Etats-Unis visant à employer l'expression « un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité » mérite d'être pris en considération, car il indique bien que le problème de la validité fondamentale de l'acte ne se pose pas. Le Comité de rédaction pourra tirer profit de tous les amendements proposés.

41. M. ARIFF (Malaisie) estime que l'article 7 est le corollaire naturel de l'article 6. Il est indispensable qu'un Etat puisse confirmer ultérieurement un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut être considérée à cette fin comme le représentant de l'Etat en cause. Les exemples donnés par la Commission du droit international dans son commentaire sur l'article 7 montrent bien la nécessité de faire figurer un article à ce sujet dans la convention. La rédaction de cet article pourrait toutefois être améliorée pour donner plus de force et d'autorité à la règle. La délégation malaisienne a présenté à cet effet l'amendement figurant dans le document A/CONF.39/C.1/L.99. Le fait qu'un acte relatif à la conclusion d'un traité serait confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de l'Etat, expressément ou par implication nécessaire, éviterait que des différends ne surgissent par la suite au cas où un autre Etat voudrait soutenir que l'Etat en cause n'a pas entériné l'acte en question.

42. M. JAGOTA (Inde) dit que les vues de sa délégation correspondent dans l'ensemble à celles qui ont été exprimées par le représentant de Ceylan et le représentant de la Malaisie. Les articles 6 et 7 ne paraissent pas avoir trait aux mêmes questions que celles qui sont traitées dans la partie V (art. 42 et 43). La partie V traite de la validité d'un traité et les articles 6 et 7 de la validité des actes accomplis par les représentants des Etats. L'article 6 exige qu'une personne qui accomplit un acte relatif à la conclusion d'un traité (négociation, adoption, authentification ou signature d'un texte) soit investie de pleins pouvoirs et l'article 7 parle des conséquences qui découleraient du fait que cette personne n'a pas de pleins pouvoirs. Pour que ces conséquences soient clairement indiquées, l'article doit être rédigé de façon à se rapporter également à ce qui est dit à l'article 42, ce qui est vraisemblablement l'objet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56). L'article 7 doit couvrir tous les actes préliminaires à la conclusion du traité. Les objections en ce qui concerne la validité de l'acte peuvent venir de l'autre Etat partie au traité et c'est pourquoi la confirmation doit avoir lieu dans un délai raisonnable. On pourrait donc prendre en considération l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) en y ajoutant les mots « dans un délai raisonnable ». Pour prévoir le cas où l'objection vient de l'Etat qui a été représenté par une personne ne jouissant pas des pouvoirs requis, il faudrait reprendre les termes de l'article 42, alinéa *b*, en ajoutant par exemple au texte de l'amendement vénézuélien la phrase suivante: « à moins que, du fait de sa condutie, l'Etat ne soit considéré comme ayant admis la validité de l'acte accompli ».

43. La délégation indienne est en principe d'accord avec l'amendement des Etats-Unis, mais ne peut cependant admettre de remplacer les mots « un acte relatif à la conclusion d'un traité » par les mots « un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité ». Cette dernière expression limiterait la portée de l'article. Le problème qui se pose au sujet de l'article 7 est d'ordre rédactionnel et cet article devrait être renvoyé au Comité de rédaction qui l'examinerait compte tenu des différents amendements. Il ne devrait pas être transféré à la section 2 de la partie V, qui traite d'autres questions.

44. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) pense, comme le représentant de l'Espagne, qu'il faut améliorer la rédaction du texte espagnol du projet. Il n'approuve cependant pas l'emploi, dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.37), du mot « vice » qui pourrait être avantageusement remplacé par le mot « insuffisance ». Ainsi, il n'y aurait pas de confusion avec les vices qui sont traités à l'article 42.

45. M. MWENDWA (Kenya) estime que la proposition du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98) ne pourra être prise en considération que lorsque la Commission aura étudié tous les articles du projet. L'article 7 semble nécessaire pour remédier aux difficultés d'ordre pratique qui peuvent

surgir. Cependant il doit être rédigé en termes très clairs et c'est pourquoi la délégation kényenne appuiera l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

46. M. VIRALLY (France) dit que ses préférences vont au texte rédigé par la Commission du droit international. L'argument avancé par le Japon en faveur du transfert de l'article 7 dans la section 2 de la partie V ne manque pas d'intérêt, mais il semble que cet article est trop étroitement lié à l'article 6 pour être déplacé.

47. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) paraît trop restrictif, car les actes exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne sont pas les seuls à ne pouvoir entraîner des conséquences juridiques, dans l'hypothèse visée, que s'ils sont confirmés. Il faut en outre tenir compte des obligations prévues à l'article 15. Il serait donc préférable de ne pas modifier le texte original à cet égard. En revanche, la référence à l'article 42 semble justifiée. Il serait contraire au principe de la bonne foi qu'un Etat puisse mettre en doute la validité d'un traité très longtemps après qu'il aurait été conclu. C'est également l'idée qui a guidé l'amendement malaisien (A/CONF.39/C.1/L.99). Il y a entre ces deux projets une différence de rédaction. La proposition des Etats-Unis semble plus claire et plus complète. Le Comité de rédaction devra se pencher sur ce problème.

48. La délégation française ne peut appuyer l'amendement vénézuélien qui rendrait plus difficile la confirmation d'un acte accompli sans les pouvoirs nécessaires, même si, pendant un certain temps, le traité avait été effectivement appliqué par l'Etat intéressé.

49. M. HARRY (Australie) comprend les raisons qui ont poussé la délégation japonaise à présenter son amendement, mais il estime que l'article 7 ne devrait pas être déplacé. La délégation australienne appuie la première partie de l'amendement des Etats-Unis. Il reste, cependant, deux points à préciser dans le projet établi par la Commission du droit international. Tout d'abord la question du moment où l'acte confirmé est opérant. M. Harry estime, comme le représentant de la Bulgarie, qu'il opérerait normalement *ex tunc* soit expressément, soit implicitement. Lorsqu'un Etat, que confirme expressément l'acte accompli, stipule que la date effective sera celle de la confirmation, il s'agit alors d'un nouvel acte. Sans doute, l'autre partie à un traité bilatéral ou toute partie à un traité multilatéral peut-elle retirer son consentement s'il est établi que la personne qui prétendait être habilitée n'avait pas en fait le pouvoir d'accomplir l'acte en question. Ensuite, la délégation australienne estime que la confirmation pourrait résulter aussi bien d'une implication non-équivoque que d'un acte exprès; il serait donc préférable d'indiquer plus clairement que la confirmation peut être tacite. L'amendement malaisien semble donner satisfaction à cet égard, bien que le mot « nécessaire » paraisse inutile.

50. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne demande pas un vote sur la deuxième partie de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), qui propose d'ajouter les mots « sous réserve des dispositions de l'article 42 ».

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis.

Par 54 voix contre 18, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

Par 51 voix contre 22, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.99).

Par 38 voix contre 16, avec 34 abstentions, cet amendement est rejeté.

54. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements touchant à des questions de rédaction.

Il en est ainsi décidé [2].

La séance est levée à 13 h 10.

[2] Pour la suite des débats sur l'article 7, voir la 34e séance.

QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 8 (Adoption du texte)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8 du projet de la Commission du droit international [1].

2. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.30), déclare qu'il lui paraît nécessaire de faire expressément mention des traités multilatéraux restreints en raison de la nature très particulière de cette catégorie d'accords. Les traités de cette nature constituent une catégorie particulière de traités régionaux parce qu'ils établissent entre les Etats qui y sont parties un tel équilibre des charges et des avantages que toute modification de la part contributive d'une partie, ou le fait qu'elle ne ratifierait pas le traité, suffirait à bouleverser toute l'économie de l'instrument. La Commission du droit international a tenu compte de ces traités en rédigeant le paragraphe 2 de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves. La règle de la majorité des deux

[1] La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.30; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.43; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.51; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.103. La Tchécoslovaquie a déposé une proposition (A/CONF.39/C.1/L.102) tendant à modifier l'amendement de la France, et la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé une version remaniée de sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev. 1).